

secrétaire d'État. L'Office est chargé de conseiller le gouverneur en conseil en matière de cinématographie et est autorisé à produire et à distribuer des films servant l'intérêt national, notamment des films « destinés à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations ».

Ministère des Finances.—Le ministère a été créé en 1869 par un acte du Parlement. Il est actuellement régi par la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116), et chargé de l'administration financière du Canada, y compris le prélèvement, au moyen d'impôts et d'emprunts, des fonds dont l'État a besoin. Le contrôleur du Trésor, fonctionnaire du ministère, est comptable de toutes les dépenses du gouvernement. Le travail du ministère est réparti sur les divisions suivantes: politique fiscale, politique des impôts, relations fédérales-provinciales, sécurité sociale et pensions, études économiques, finances de l'État, tarifs, relations économiques internationales, programmes sur les ressources naturelles, expansion économique, et programmes internationaux. La Monnaie royale canadienne et l'Inspecteur général des banques font partie du ministère. La Commission du tarif, la Banque du Canada et sa filiale, la Banque d'expansion industrielle ainsi que le Département des Assurances font rapport au Parlement par le canal du ministre des Finances qui est également le porte-parole auprès du Cabinet et de la Chambre des communes pour le Bureau de l'auditeur général.

Commission de la Fonction publique.—La première loi relative à la fonction publique, établie en 1868, régissait déjà la nomination aux emplois de la fonction publique, mais la première Commission du service civil n'a été créée qu'en 1908. C'était le premier jalon vers l'établissement du principe du mérite, pierre angulaire de l'administration du personnel de la fonction publique. La loi de 1918 donnait à la Commission le pouvoir de régir le recrutement, la sélection, la nomination, la classification et l'organisation, et de faire des recommandations quant aux traitements. La loi suivante sur le service civil, adoptée en 1961, a affirmé le principe du mérite, précisé le rôle de la Commission dans d'autres domaines de l'administration du personnel et donné aux associations d'employés le droit d'être consultées sur les questions de rémunération et les conditions d'emploi.

La loi sur l'emploi dans la Fonction publique, entrée en vigueur le 13 mars 1967, a redéfini le rôle de la Commission en tant qu'organisme central de recrutement du personnel et soumet à son autorité certains groupes qui échappaient aux lois précédentes. La fonction publique est précisée dans l'Annexe A de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne comprend pas certaines sociétés de la Couronne, telles que la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, les Chemins de fer nationaux du Canada, et Air Canada. La loi réaffirme aussi le principe du mérite permettant par ailleurs une délégation de l'autorité de la Commission, mais non de ses responsabilités envers le Parlement. Toutefois, en vertu de la loi, la Commission est dégagée de la tâche de faire des recommandations au gouvernement quant aux traitements et aux conditions d'emploi, à la classification et à la consultation avec des associations d'employés quant aux questions qui font maintenant l'objet de négociations collectives.

Ministère des Forêts et du Développement rural.—Ce ministère a été établi comme ministère des Forêts en octobre 1960 afin de mettre sous la juridiction d'un même ministère la réalisation de programmes de recherches relatives à la gestion des forêts, à la sylviculture, à la protection contre les incendies, les insectes et les maladies, à l'amélioration des normes régissant l'utilisation du bois et au développement des produits de la forêt. Un décret du conseil élargissait, le 5 mars 1964, le champ de compétence du ministre des Forêts, et ce dernier remplit maintenant des fonctions qui appartenaient autrefois au ministre de l'Agriculture concernant certains programmes d'aménagement rural en vertu de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles (ARDA) et de la loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes, et l'administration du programme d'aide au transport et des frais d'entreposage des fourrages de l'Ouest. On a changé en 1966 (S.C. 1966, chap. 11) le nom de la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles en celui de loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, et le nom du ministère des Forêts en celui de ministère des Forêts et du Développement rural en vertu de la loi sur l'organisation du gouvernement de 1966 (S.C. 1966, chap. 25).

La Direction des forêts du ministère, en plus de remplir les fonctions susmentionnées, effectue des études économiques sur les ressources forestières et les industries de la forêt. On fournit aussi aux provinces une aide financière pour leur permettre de répondre à des besoins spécifiques dans le domaine forestier. Le ministère dresse l'inventaire des forêts et fournit une assistance technique aux autres organismes du gouvernement fédéral chargés de l'administration des terres boisées, en plus de collaborer avec les organisations forestières internationales dont le Canada est membre. Le ministère coordonne les travaux des sept organismes qui constituent le Comité technique de recherche sur le partage des eaux de la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.

Le programme d'aménagement rural et de développement agricole (ARDA) s'unit aux autres programmes publics de gestion des ressources et de développement économique qui ont pour but d'aider les régions rurales à régler leurs problèmes d'adaptation d'ordre physique, économique et social. Le programme ARDA s'occupe aussi de la conservation du sol et de l'eau dans le but d'accroître la productivité des ressources rurales de base. Par l'entremise d'un programme central d'information en voie de développement, le ministère désire faire comprendre au public la valeur des ressources forestières et, en collaboration avec les provinces, faire connaître les buts et les réalisations du programme ARDA.